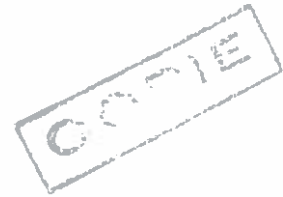




SCAN 0567
↳ NS

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique



ARRÊTÉ
du 05 FEV. 2018

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
actant le changement d'exploitant au profit de la société Sotralentz Habitat France de certaines installations
de Drulingen autorisées le 11 janvier 2010 au nom de la société Sotralentz Packaging.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment son article R 516-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant et réglementant l'exploitation par la société Sotralentz Packaging des installations de son usine de Drulingen,
- VU l'information relative au changement d'exploitant du 12 janvier 2017 déposée par la société Sotralentz Habitat France en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement pour la reprise de certaines installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,
- VU le rapport du 18 janvier 2018,
- CONSIDÉRANT que la société Sotralentz Habitat France dispose des capacités techniques et financières pour l'exploitation des installations de l'usine de Drulingen autorisées et réglementées par l'acte susvisé,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La société Sotralentz Habitat France, 3 rue de Bettwiller 67320 Drulingen est autorisée à exploiter en lieu et place de la société Sotralentz Packaging des installations situées à la même adresse, autorisées et réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010.

La société Sotralentz Habitat France respecte les prescriptions d'exploitation de cet arrêté pour les activités reprises visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – NATURE ET VOLUME DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|---|-------------------------------------|------------------------|
| 2661-1-b | E | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p> | Citernes en plastique | 36 t/j |
| 2662-a | A | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 40 000 m³</p> | Stockage réparti entre SHF et SNSP* | 127 885 m ³ |

* SOTRALENTZ HABITA FRANCE (SHF) et SOCIÉTÉ NOUVELLE SOTRALENTZ PACKAGING (SNSP)

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société Sotralentz Habitat France.

Article 4– DROIT DES TIERS

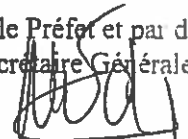
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5– EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société Sotralentz Habitat France, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de Saverne, le maire de Drulingen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadia IDIRI

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).